

Les 8 écoles de garçons étaient dirigées par 10 instituteurs, tous laïques. Un instituteur était exclusivement chargé de la calligraphie et du chant.

Les 4 écoles de filles étaient dirigées par 12 institutrices, toutes religieuses. Une institutrice était chargée de la direction d'une école (Luxembourg) sans donner de cours.

*Brevets.* — 3 instituteurs avaient le brevet du 1<sup>er</sup> rang ; 6, celui du 2<sup>e</sup> rang ; 1, le maître de dessin et de chant susmentionné, n'était pas diplômé (art. 11 de la loi de 1878 sur l'enseignement primaire supérieur).

3 institutrices avaient le brevet du 2<sup>e</sup> rang ; 5, celui du 3<sup>e</sup> rang ; 2, celui du 4<sup>e</sup> rang ; 1, exclusivement chargée des ouvrages manuels, avait un diplôme étranger ; 1 n'avait pas de diplôme (voir art. 13 de la même loi).

*Capacités pratiques.* — Les capacités pratiques du personnel enseignant ont été appréciées comme suit :

Note obtenue :

« très bien » (1), 0 instituteur, 1 institutrice ;

« bien » (2), 9 instituteurs, 10 institutrices ;

« satisfaisant » (3), 1 instituteur, 0 institutrice.

*Résultats.* — Les résultats obtenus dans les écoles ou dans les cours ont été appréciés comme suit :

Note obtenue :

« très bien » (1), 0 instituteur, 1 institutrice ;

« bien » (2), 4 instituteurs, 9 institutrices ;

« satisfaisant » (3), 6 instituteurs, 1 institutrice.\*)

Faisons observer que les notes « insuffisant » et « mal » n'ont pas été données.

L'enseignement des écoles primaires supérieures s'applique de plus en plus à répondre au but pratique que la loi lui assigne et à se mettre au service des besoins des centres dans lesquels ces écoles sont établies. Aussi la plupart des instituteurs et des institutrices y préposés

\*) Les deux appréciations sur les capacités pratiques et les résultats ne comprennent pas l'institutrice exclusivement chargée de la direction de l'une des écoles.